

SECRET N° 84/508 du 29/05/84

Portant mise à la retraite d'un Officier
de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-

VISAS

(/U- La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/U- La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la
Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/U- La Loi 17/64 du 15 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des
Forces Armées de la République ;

D.G.B.

(/U- L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966
portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

(/U- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de
l'Armée Populaire Nationale ;

(/U- L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordn-
nance 31/70 du 18 Août 1970 ;

D.C.B.

(/U- Le Décret 60/29 du 4 Février 1960 portant institution d'une caisse de
retraite de la République ;

(/U- Le Décret 62/126 du 7 Mai 1962 sur le Règlement des Pensions des Militaires
des Forces Armées de la République ;

(/U- Le Décret 74/36 du 1er Octobre 1974 sur le régime de congé attribué aux
militaires en instance de libération, de retraite ou de réforme ;

(/U- Le Décret 77/204 du 26 Avril 1977 modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du
Décret 62/126 du 7 Mai 1962 ;

(/U- Le Décret 80/64 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Con-
seil des Ministres ;

(/U- La Note de Service n°0316/ENG/APN/DGPR en date du 1er Mars 1983.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE

Article 1er:

- Le Capitaine BOUNGOU-MOUELE Laurent-Paul, en service à l'Ecole Militaire
Préparatoire des Cadets de la Révolution, Zone Autonome de Brazzaville, né le 17 Avril
1934 à Maboudou, district de Kibangou, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée
par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite
pour compter du 18 Avril 1984.

Article 2 :- L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative spécial de retraite de Six
(6) mois, valable du 10 Août 1983 au 17 Avril 1984 inclus, sera rayé des contrôles des
Cadres et de l'Armée active le 18 Avril 1984 et passé en domicile au Bureau de Recrutement
et des Réserves du Congo, ce jour.

Article 3 :- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du Présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 29 MAI 1964

Par le Président du Comité Central du Parti
Congolais du Travail, Président de la Répu-
blique, Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GEMA.-

Le Ministre Délégué à la Présidence,
Chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre des Finances,

Colonel Raymond-Damase N'GOLLO.-

ITIMI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-